



Arrêt

**n° 192 582 du 26 septembre 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité tchadienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me DIMONEKENE loco Me G. MWEZE SIFA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise le 25 juillet 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tchadienne (votre père, décédé en 1990, était tchadien et votre mère est sénégalaise) et appartenez à l'ethnie zaghawa (par votre père) et wolof (par votre mère).

Le 17 août 2015, vous arrivez en Belgique dépourvu de tout document d'identité et introduisez votre demande d'asile le jour même. Vous invoquez à l'appui de votre demande des craintes liées à votre refus d'adhérer au groupe terroriste Boko Haram. Le 20 octobre 2016, le Commissariat général prend

une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 184 099 du 21 mars 2017.

Le 10 avril 2017, sans être retourné dans votre pays, vous introduisez une seconde demande d'asile, dont objet, basée sur les mêmes faits. A l'appui de cette demande, vous produisez une clé USB contenant deux vidéos de personnes maltraitées.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Vous ne produisez que deux vidéos contenues dans une clé USB montrant des personnes maltraitées. Vous n'apparaissez pas dans ces vidéos et dites seulement que ces vidéos montrent "Boko Haram qui torture mes amis" et que c'est pour "montrer que des membres de Boko Haram viennent toujours dans le village pour torturer mes amis s'ils n'acceptent pas de les rejoindre." (déclaration demande multiple, rubrique 15). Notons à cet égard qu'une des vidéos montre au contraire que ce sont probablement des soldats tchadiens qui maltraitent des personnes (on distingue clairement l'écusson tchadien sur un des uniformes des soldats qui maltraitent les gens). Quoiqu'il en soit, ces vidéos ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez dont la crédibilité a été remise en cause tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent. Il peut s'agir de n'importe qui et les lieux où ces vidéos ont été tournées ne peuvent être identifiés. Par ailleurs, ces vidéos ne concernent, selon vos déclarations, en rien les événements que vous invoquez à l'origine de votre demande d'asile mais ont été tournées après votre départ du pays ("des membres de Boko Haram viennent **toujours** dans le village pour torturer mes amis"). Pour le reste, vous maintenez vos déclarations remises en cause lors de votre demande précédente.

Quant à vos déclarations selon lesquelles vous n'êtes pas considéré comme un vrai Tchadien, remarquons que votre mère, d'origine sénégalaise, n'a pas connu de problèmes avec les autorités tchadiennes et que vous-même, qui vous revendiquez tchadien et zaghawa, n'avez invoqué aucune crainte vis-à-vis de ces mêmes autorités (voir 1ère demande, audition, p.20). Le Conseil a par ailleurs souligné que "À cet égard, le Conseil constate que le requérant n'a nullement développé sa crainte en raison de son origine ethnique dans le cadre de son audition au Commissariat général. En tout état de cause, le Conseil observe que le requérant n'apporte pas d'élément suffisant permettant d'établir un risque de persécution dans son chef en raison de son origine ethnique." (arrêt précité, 5.4. p. 6). Vous n'apportez aucun élément concret pour étayer vos propos qui ne sont que de simples supputations qui s'inscrivent dans un récit déjà jugé non crédible.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. Dans sa requête devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits et rétroactes tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt du Conseil n° 184 099 du 21 mars 2017 par lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

4. Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de cet arrêt et a introduit, en date du 10 avril 2017, une nouvelle demande d'asile, dans le cadre de laquelle il réitère ses craintes d'être persécuté par le groupe terroriste Boko Haram dont il a refusé de rejoindre les rangs après une tentative de recrutement. Le requérant réitère également ses craintes fondées sur ses origines (maternelles) sénégalaises et affirme que c'est en raison de celles-ci qu'il n'a jamais pu obtenir son extrait d'acte de naissance. Pour étayer ses dires, le requérant dépose une clé USB sur laquelle sont enregistrées deux vidéos représentant, selon ses explications, certains de ses amis se faire torturer par des membres de Boko Haram venus dans son village.

5. La décision entreprise estime que les déclarations et les éléments nouveaux de la partie requérante à l'occasion de la présente demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse être reconnue comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'elle puisse se voir octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Ainsi, concernant les vidéos contenues sur la clé USB, la partie défenderesse relève que le requérant n'y apparaît pas, que l'une des vidéos montre au contraire que ce sont probablement des soldats tchadiens qui maltraitent des personnes et non des membres de Boko Haram comme l'affirme le requérant, et qu'en tout état de cause, elle est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles ces vidéos ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent, outre que ces vidéos ne concernent pas les événements que le requérant invoquait à l'appui de sa première demande d'asile puisqu'elles ont été tournées après son départ du pays. Concernant la crainte que le requérant relie à ses origines maternelles sénégalaises, la partie défenderesse relève que sa mère n'a pas connu de problèmes avec les autorités tchadiennes en raison de ses origines sénégalaises et que le requérant lui-même n'invoque aucune crainte vis-à-vis de ces mêmes autorités. En outre, à l'instar de ce qui a été jugé dans le cadre de sa première demande d'asile, elle constate que le requérant n'apporte aucun élément concret pour étayer ses propos, lesquels s'apparentent à de simples supputations qui s'inscrivent dans un récit déjà jugé non crédible.

6. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

7. En l'espèce, le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la décision attaquée, à l'exception de celui qui affirme que l'une des vidéos déposées par le requérant montre que ce sont probablement des soldats tchadiens qui maltraitent des personnes et non des membres de Boko Haram, motif qui ne repose sur aucune certitude, comme en témoigne l'usage de l'adverbe « probablement », et dont le Conseil ne peut vérifier le bienfondé. En revanche, sous cette réserve, le Conseil se rallie à tous les autres motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont tout à fait pertinents pour conclure à l'absence, dans le chef de la partie requérante, d'éléments augmentant de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale. Il estime que ces motifs de la décision attaquée suffisent amplement à fonder le refus de prise en considération de la deuxième demande d'asile du requérant.

8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

8.1. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile en invoquant le fait que la crainte de persécution du requérant à l'égard des membres du groupe Boko Haram subsiste en ce qu'ils continuent de passer dans son village pour torturer ceux qui, comme lui, ont refusé de rallier ses rangs, comme en attestent les deux vidéos déposées à l'appui de sa nouvelle demande d'asile. Toutefois, par ses seules allégations, elle n'oppose en définitive aucun critique aux constats de la décision attaquée selon lesquels il est impossible de s'assurer des circonstances et des conditions dans lesquelles ont été prises ces deux vidéos et d'avoir la moindre certitude quant à l'identité des personnes qui y figurent et quant à ce que ces vidéos sont censées représenter ; ainsi, ce constat demeure entier et suffit pour conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que de telles vidéos ne revêtent pas de force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant et, partant, pour établir la réalité des craintes alléguées.

8.2. La partie requérante fait également grief à la partie défenderesse de s'être limitée à l'examen de la crédibilité des propos du requérant sans nullement examiner l'existence d'une crainte d'être persécuté, à la lumière de la situation actuelle du groupe Boko Haram au Tchad. A cet égard, elle cite *in extenso* un article daté du 5 mai 2017, paru sur le site internet www.lepoint.fr et intitulé « Tchad. Une attaque de Boko Haram fait des dizaines de mort » pour en déduire que le groupe Boko Haram est encore bien actif au Tchad ainsi que dans les pays avoisinant le lac Tchad.

A la lecture de cet article, il apparaît que celui-ci concerne une attaque menée par des membres du groupe terroriste Boko Haram à l'encontre d'un poste de l'armée tchadienne de la région du lac Tchad et ayant causé la mort de neuf militaires tchadiens au mois de mai 2017. Ainsi, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce au vu de l'absence totale de crédibilité de son récit d'asile que les nouveaux éléments déposés à l'appui de la présente demande d'asile n'ont pas réussi à renverser, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage, l'article précité faisant état d'une attaque ponctuelle menée par des membres du groupe Boko Haram à l'encontre d'un poste de l'armée tchadienne situé dans la région du lac Tchad, ce qui ne semble pas concerner le requérant et ne suffit en tout cas pas à établir que tout ressortissant tchadien a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves du seul fait de sa présence sur le territoire tchadien.

8.3. Pour le surplus, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre du motif de la décision attaquée qui conteste que le requérant puisse craindre avec raison d'être persécuté en raison de ses origines maternelles sénégalaises. Sur ce point, la requête introductive d'instance demeure en effet muette alors que la partie défenderesse a pu constater à bon droit que le requérant n'apportait toujours pas le moindre élément concret pour étayer ses propos à cet égard, à l'instar de ce qu'avait déjà pu constater le Conseil dans son arrêt n° 184 099 du 21 mars 2017, rendu dans le cadre de la première demande d'asile du requérant.

8.4. Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, rappelant à cet égard l'arrêt n° 32 237 du 30 septembre 2009 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, pages 7 et 8) :

« la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté »

Le Conseil observe que la partie requérante cite l'extrait de l'arrêt du Conseil de manière partielle, omettant manifestement d'en reproduire les termes exacts tels qu'ils devraient apparaître à la fin de son libellé. En effet, le point 4.3 de cet arrêt est rédigé de la manière suivante :

« Le Conseil rappelle [...] que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. »

Ainsi, il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'occurrence, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité de ses problèmes avec le groupe Boko Haram, considère, à l'instar du Commissaire général, qu'il ne

démontre pas l'existence dans son chef d'une crainte avec raison de persécution en cas de retour dans son pays.

En conséquence, la référence à cette jurisprudence du Conseil est sans pertinence en l'espèce.

8.5. Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, p. 5), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

9. Au demeurant, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

10. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

11. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil souligne d'emblée que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

12. En conclusion, le Conseil estime que les arguments de la requête ne justifient pas de prendre en considération la deuxième demande d'asile du requérant. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder la protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ